académie Bordeaux

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Pyrénées-Atlantiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pau, le 16 janvier 2018

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mmes et M. les directeurs d'écoles publiques,
Mmes et M. les directeurs d'établissements spécialisés
Mmes et M. les principaux de collèges (siège de SEGPA, d'ULIS, de classe relais, d'accueil des élèves du voyage, référents scolaires)
Monsieur le directeur de la MDPH
Pour communication immédiate à l'ensemble des enseignants du 1er degré
Mmes et M les inspecteurs de l'éducation nationale
Pour information et communication aux CPC, CPEPS, CPD, référents scolaires, secrétaire CDOEA, animateurs TICE et aux coordonnateurs AVSI de leur circonscription

Pôle 1er degré
Gestion Collective

Responsable du pôle
Laurent CAPDEBOSCQ

Dossier suivi par
Claudine PIERSON
Anne-Marie COLIN

Téléphone
05 59 82 22 56
05 59 82 22 15
Fax
05 59 27 25 80
Mél
ce.ia64-col1d
@ac-bordeaux.fr

2 place d'Espagne
64 038 Pau Cedex

Objet : Demande de majoration de barème au titre du handicap ou d'une situation sociale particulière – Mouvement départemental 2018

Les instructions permanentes concernant le mouvement prévoient que les enseignants dont le handicap est reconnu (RQTH) ou présentant une situation sociale particulière, peuvent bénéficier d'une majoration de leur barème de 100 points s'ils en font la demande par écrit en joignant les pièces justificatives.

La justification doit toujours être apportée et le lien entre le handicap ou la situation sociale et le poste demandé doit être clairement établi. Le handicap de l'enfant, voire du conjoint, sera également considéré sous réserve des mêmes justifications.

L'attribution de la bonification n'est pas automatique, elle doit être demandée par l'intéressé et doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'enseignant concerné.

Les enseignants répondant aux conditions ci-dessus et participant au mouvement 2018, pourront prendre contact avec le médecin de prévention et/ou l'assistante sociale.

Ils devront faire parvenir leur demande de majoration de barème à l'aide de l'imprimé joint pour **le 1er mars 2018, délai de rigueur**, accompagné des pièces justificatives (attestation RQTH, attestation AEEH, tout justificatif médical ou social complémentaire sera joint sous pli confidentiel) à la DSDEN 64 – pôle 1er degré – gestion collective. **Les demandes parvenues hors délai ne seront pas étudiées.**

Afin d'étudier au mieux les demandes de majoration de barème, un groupe de travail se tiendra avant l'ouverture du serveur SIAM, à l'issue duquel les enseignants concernés recevront communication par courrier électronique (à l'adresse communiquée sur l'imprimé) des avis et préconisations. Après la fermeture du serveur, un deuxième groupe de travail se réunira et la décision sera arrêtée par le directeur académique. Dans le cas d'attribution de la bonification, celle-ci figurera sur le 2ème accusé de réception des vœux du mouvement.

Les demandes portant sur les situations jugées les plus graves par l'assistante sociale des personnels de la DSDEN 64 seront transmises pour proposition d'attribution de la bonification à l'assistante sociale conseillère technique du recteur.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale

Pierre BARRIERE